

Rappelant en particulier le paragraphe 6 de sa résolution 917 (X) du 6 décembre 1955, par lequel elle a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à respecter les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies,

Notant que, dans sa résolution 616 B (VII) du 5 décembre 1952, elle a affirmé notamment que toute politique des gouvernements qui vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte,

Notant en outre qu'elle a déclaré à plusieurs reprises, dans ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952, que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

Convaincue que, dans une société composée de plusieurs races, la bonne harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une collectivité unie sont le mieux établis lorsque les systèmes de législation et les pratiques visent à assurer un ordre juridique qui garantisse l'égalité devant la loi et l'élimination de la discrimination pour tous, sans distinction de race, de croyance ou de couleur,

Convaincue en outre que, pour progresser vers la solution de ce problème, il est nécessaire de l'aborder dans un esprit de conciliation, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

1. *Déplore* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ait pas encore respecté les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies, et qu'il ait activé l'application de mesures discriminatoires qui rendront plus difficile le respect de ces obligations;

2. *Affirme sa conviction* que le maintien de cette politique discriminatoire est incompatible, non seulement avec la Charte, mais encore avec les forces de progrès et la coopération internationale dans la mise en pratique des idéaux d'égalité, de liberté et de justice;

3. *Demande* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de réexaminer sa position et de réviser sa politique, à la lumière de ses obligations et responsabilités aux termes de la Charte et en tenant compte des principes acceptés et des progrès accomplis par d'autres sociétés contemporaines composées de plusieurs races;

4. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à coopérer dans un esprit constructif à l'étude de cette question, notamment par sa présence à l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en relation, comme il conviendra, avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, afin d'atteindre les buts de la présente résolution.

648ème séance plénière,
30 janvier 1957.

1017 (XI). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies⁵

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 296 G (IV) du 22 novembre 1949, par laquelle elle a déclaré que la République de

⁵ Voir aussi résolutions 1110 (XI), 1111 (XI), 1112 (XI), 1113 (XI) et 1118 (XI).

Corée remplissait les conditions requises pour être admise à l'Organisation des Nations Unies,

Notant que la République de Corée n'est pas devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies en raison de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité,

1. *Déclare à nouveau* que la République de Corée remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau la demande d'admission de la République de Corée, en tenant compte de cette déclaration, et de présenter aussitôt que possible un rapport à l'Assemblée générale.

663ème séance plénière,
28 février 1957.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 620 C (VII) du 21 décembre 1952, par laquelle elle a déclaré que le Viet-Nam remplissait les conditions requises pour être admis à l'Organisation des Nations Unies,

Notant que le Viet-Nam n'est pas devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies en raison de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité,

1. *Déclare à nouveau* que le Viet-Nam remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau la demande d'admission du Viet-Nam, en tenant compte de cette déclaration, et de présenter aussitôt que possible un rapport à l'Assemblée générale.

663ème séance plénière,
28 février 1957.

1018 (XI). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954 et 916 (X) du 3 décembre 1955,

Prenant acte du rapport annuel⁶ et du rapport spécial⁷ du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que du rapport de la Commission consultative de l'Office⁸,

Ayant examiné le budget de secours et de réintégration préparé par le Directeur de l'Office,

Constatant avec inquiétude que les contributions à ce budget ne sont pas encore suffisantes,

Constatant que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 14 (A/3212).

⁷ *Ibid.*, Supplément No 14A (A/3212/Add.1).

⁸ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/3498.

194 (III), n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration des réfugiés approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que la situation des réfugiés continue donc à être un sujet de grave préoccupation,

Constatant que les gouvernements des pays d'accueil ont exprimé le vœu que l'Office continue à s'acquitter de son mandat dans les pays ou territoires relevant de leur autorité et ont exprimé le désir de coopérer pleinement avec l'Office et de lui prêter toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche, conformément aux dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, aux clauses de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution 302 (IV) et aux termes des accords conclus avec les gouvernements des pays d'accueil,

1. *Charge* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre l'exécution de ses programmes de secours et de réintégration des réfugiés, en tenant compte des limites que lui impose le montant des contributions accordées pour l'exercice financier;

2. *Prie* les gouvernements des pays d'accueil de coopérer pleinement avec l'Office et son personnel et de prêter à l'Office toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche;

3. *Prie* les gouvernements des pays de la région, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, d'élaborer et d'exécuter, en coopération avec le Directeur de l'Office, des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés;

4. *Invite* l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches qui incombent respectivement à ces deux organes, eu égard notamment au paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

5. *Décide* de maintenir le fonds de réintégration et autorise le Directeur de l'Office, à sa discrétion, à verser aux gouvernements des divers pays d'accueil, dans la mesure des disponibilités, des sommes pour l'exécution de programmes généraux de développement économique, sous réserve que chacun de ces gouverne-

ments accepte d'assumer, dans un délai déterminé, la charge financière d'un nombre convenu de réfugiés, ce nombre devant être en rapport avec le coût du programme, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

6. *Réitère son appel* aux organisations privées et aux gouvernements pour qu'ils viennent en aide aux autres requérants qui, comme il est dit au paragraphe 5 de la résolution 916 (X) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1955, ont grand besoin d'être secourus;

7. *Invite* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, lorsqu'il aura reçu du Directeur de l'Office les demandes de contributions, à obtenir des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies l'aide financière nécessaire;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements de verser des contributions ou d'augmenter leurs contributions antérieures, dans la mesure nécessaire pour que l'Office puisse mener à bien ses programmes de secours et de réintégration;

9. *Constata avec satisfaction* que l'Office a continué d'exécuter son programme pour les réfugiés dans la zone de Gaza;

10. *Exprime ses remerciements* au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution de leur tâche, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés;

11. *Note* que l'Office modifie son exercice financier de façon à le faire coïncider avec l'année civile, que les budgets actuels portent donc sur une période de dix-huit mois, allant du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1957, et que des dispositions spéciales sont prises avec le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies pour la vérification des comptes correspondant à cette période;

12. *Prie* le Directeur de l'Office de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 21 de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1949, compte tenu des modifications visées au paragraphe 11 ci-dessus.

663^{ème} séance plénière,
28 février 1957.